

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.268 du 27 novembre 2008

A. 182.000/XIII-4508

En cause : **COLLINGE Mehdi**,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Braine-l'Alleud**,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2007 par Mehdi COLLINGE qui demande l'annulation de "la délibération du collège communal de Braine-l'Alleud du 9 janvier 2007 octroyant à Monsieur et Madame PENAY-VANTIEGHEM un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue César Franck, 10 ayant pour objet d'agrandir une maison d'habitation";

Vu l'arrêt n° 174.128 du 27 août 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n/184.259 du 16 juin 2008 sursoyant à statuer et remettant l'affaire sine die;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2008 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me A. BOURMORCK, loco Me F. VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me B. HENDRICKX, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 28 avril 2008, le collège communal de Braine-l'Alleud a retiré l'acte attaqué; que la notification de ce retrait a été faite le 11 juin 2008 à Monsieur et Madame PENAY-VANTIEGHEM, bénéficiaires du permis d'urbanisme attaqué;

Considérant que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif, le recours a perdu son objet en cours d'instance; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept novembre deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.